

VÍCTOR PEY CASADO ET FONDATION « PRESIDENT ALLENDE »

**Demandersses à l'arbitrage
Défenderesses à la Procédure
en annulation**

- c. -

RÉPUBLIQUE DU CHILI

**Défenderesse à l'arbitrage
Requérante à la Procédure
en annulation**

**Affaire CIRDI ARB/98/2
Procédure en annulation**

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N°3

Membres du Comité *ad hoc*

M. L. Yves Fortier, C.C., Q.C., Président
Professeur Piero Bernardini
Professeur Ahmed El-Kosheri

I. INTRODUCTION

1. Dans l'Ordonnance de procédure N°2, le Comité a décidé de :
 - a) confirmer la tenue de l'audience les 7-8 juin 2011 à Paris ;
 - b) demander aux parties de soumettre leurs vues sur la proposition relative à l'organisation de l'audience le 25 avril 2011 au plus tard ;
 - c) rejeter l'offre d'appeler M. Samuel Buffone comme témoin ;
 - d) rejeter les demandes respectives des parties relatives aux documents internes du CIRDI ;
 - e) rejeter la demande de traduction en espagnol de la République du Chili quant aux pièces DP-A, DP-B et DP-C de la Réplique des Demanderesses ;
 - f) déclarer irrecevables les documents désignés ou référencés dans la Réplique des Demanderesses comme DP03/DP03f ; DP08 ; DP26/DP26f ; DP40/DP40f ; DP46 ; DP 47-DP48/DP48f ; DP50-DP54 ; DP58 ; DP60-DP61 ; et DP62-DP65 ; notes en bas de page 17-18, 121, 193, 210-15 ; 242-43 ; et notes en bas de page 1 et 2 de DP-B ;
 - g) déclarer recevables les documents désignés ou référencés dans la Réplique des Demanderesses comme DP22 et dans la note en bas de page 59 ;
 - h) demander aux Demanderesses de soumettre le 29 avril 2011 au plus tard, une version expurgée de leur Réplique, supprimant les parties qui font référence, citent, ou se fondent sur les documents irrecevables ; et
 - i) demander aux parties de s'abstenir de publier ou divulguer les documents sensibles de cette affaire en annulation.

2. Par lettres des 23 et 25 avril 2011, les Demanderesses ont non seulement donné leurs observations sur l'organisation de l'audience mais ont également demandé au Comité (i) d'apporter quelques corrections à l'Ordonnance de procédure N°2 ; et (ii) de reconsidérer certaines de ses conclusions ou, subsidiairement, de déclarer irrecevables un certain nombre de décisions jurisprudentielles et articles de doctrine soumis par la République du Chili.

3. La République du Chili a répondu sur la question de l'organisation de l'audience par lettre du 25 avril 2011. Suivant l'invitation du Comité, la République du Chili a répondu le 28 avril 2011 aux lettres des Demanderesses des 23 et 25 avril. La République du Chili a retiré une partie de ses objections relatives aux nouveaux

documents introduits par les Demanderesses dans leur Réplique, et qui ont fait l'objet d'une décision dans l'Ordonnance de procédure N°2.

4. Le Comité discutera des points suivants : (i) l'audience de juin 2011 ; (ii) les demandes de corrections de l'Ordonnance de procédure N°2 ; et (iii) les nouveaux documents.

II. AUDIENCE DE JUIN 2011

5. Dans leur lettre du 23 avril 2011, les Demanderesses indiquent qu'elles sont d'accord avec l'organisation de l'audience telle que proposée par le Comité. En outre, elles précisent qu'elles souhaitent pour le premier jour d'audience une pause de deux heures entre la présentation de la République du Chili et leur présentation, ainsi qu'une pause d'une heure entre les exposés du deuxième jour d'audience. Les Demanderesses demandent également à être entendues sur les documents déclarés irrecevables.
6. Dans sa lettre du 25 avril 2011, la République du Chili indique qu'elle est préoccupée par le nombre limité de jours réservés pour l'audience. Néanmoins, partant de l'hypothèse qu'il n'est pas possible d'ajouter un troisième jour, la République du Chili est d'accord avec l'organisation de l'audience telle que proposée par le Comité. Dans sa lettre du 28 avril 2011, la République du Chili ajoute que l'audience ne devrait pas être consacrée à la discussion de la question des nouveaux documents et demande au Comité de décider de cette question avant l'audience.
7. Les deux parties demandent également que le Comité indique avant l'audience les points qu'il considérerait utiles que les parties développent dans leurs présentations orales.
8. En raison de ce qui précède, le Comité confirme que l'audience se tiendra sur deux jours : le premier jour sera consacré aux présentations respectives des parties, chacune bénéficiant d'une demi-journée, avec un intervalle de deux heures, et la matinée du deuxième jour sera consacrée aux exposés en réponse, chacune disposant d'une heure et demie, avec un intervalle d'une heure. Le reste du deuxième jour d'audience sera réservé aux questions du Comité, si nécessaire. Un programme détaillé sera envoyé aux parties en temps voulu.

9. Le Comité ne souhaite pas que les parties abordent, durant l'audience, la question des nouveaux documents car elle est réglée par la présente Ordonnance de procédure (voir section IV ci-dessous).
10. Finalement, le Comité n'a l'intention ni de soumettre de questions ni de définir le contenu des exposés respectifs des parties avant l'audience. En conséquence, les parties sont libres de structurer leurs exposés comme elles l'entendent. Comme indiqué dans l'Ordonnance de procédure N°2, des questions et clarifications seront, si nécessaire, soumises aux parties pendant l'audience plutôt qu'avant l'audience. Le Comité envisage également la possibilité de demander aux parties de déposer de courtes soumissions suivant audience dont l'objectif serait notamment de répondre aux questions potentielles du Comité.
11. Nonobstant ce qui précède, le Comité demande aux parties de déposer le vendredi 27 mai 2011 au plus tard, un résumé avant audience de leurs arguments sur les motifs d'annulation. Ce document ne devra pas dépasser 15 pages.

III. LES DEMANDES DE CORRECTIONS DE L'ORDONNANCE DE PROCEDURE N°2

12. Dans leur lettre du 23 avril 2011, les Demanderesses notent que le paragraphe 62 de leur Réplique contient une date incorrecte reproduite dans le paragraphe 19 de l'Ordonnance de procédure N°2. Le Comité prend note du fait que la première date mentionnée au paragraphe 62 devrait être le 3 septembre 2010 au lieu du 3 décembre 2010. En conséquence, le paragraphe 19 de l'Ordonnance de procédure N°2 est modifié comme suit : « Dans leur Contre-Mémoire, les Demanderesses indiquent qu'en septembre 2010, elles ont été informées qu'en janvier 2006, le Secrétaire général du CIRDI de l'époque avait soumis une recommandation écrite au Président du Conseil administratif du CIRDI demandant que le Juge Bedjaoui soit démis de ses fonctions en considération de sa lettre du 7 octobre 2005. Les Demanderesses ont confirmé cette information dans leur Réplique [...]. »
13. Dans leur lettre du 23 avril 2011, les Demanderesses ont également observé qu'à la différence de la République du Chili, elles n'ont pas demandé au Comité de requérir du

CIRDI la production de documents internes. Elles ont en revanche proposé que le Secrétariat du CIRDI communique ladite recommandation au Comité et aux parties, si le Comité venait à douter de la véracité de cette information.

14. Le Comité comprend cette nuance mais pense que s'il venait à douter de l'information, le résultat final serait identique, à savoir la divulgation de documents internes du CIRDI, à supposer que de tels documents existent vraiment. Une telle divulgation serait contraire à la pratique du CIRDI.

IV. NOUVEAUX DOCUMENTS

15. Par lettres des 23 et 25 avril 2011, les Demanderesses demandent au Comité de reconsidérer sa décision de déclarer irrecevables certains nouveaux documents identifiés par la République du Chili dans sa lettre du 30 mars 2011¹. Les Demanderesses invoquent les raisons suivantes : (i) certains documents déclarés irrecevables font déjà partie de la procédure arbitrale ; (ii) certains documents jouent un rôle crucial pour répondre à la prétendue violation grave d'une règle fondamentale de procédure fondée sur un renversement de la charge de la preuve, et si la recevabilité de ces documents n'est pas reconsidérée, le Comité devrait déclarer irrecevable les nouvelles pièces soumises par la République du Chili relatives à cette question² ; (iii) l'irrecevabilité des documents crée de façon générale une discrimination et un traitement inéquitable étant donné que les Demanderesses sont privées de moyens de défense qui étaient disponibles à la République du Chili pour soutenir ses arguments, auquel cas le Comité devrait reconsidérer sa décision ou déclarer irrecevables certaines décisions jurisprudentielles et articles de doctrine produits par le Chili³ ; et (iv) tous les nouveaux documents en question ont notamment pour but d'aider le Comité dans l'interprétation des motifs d'annulation soulevés dans la présente affaire.

¹ DP03/DP03f ; DP08 ; DP26/DP26f ; DP40/DP40f ; DP46 ; DP47–DP48/DP48f ; DP50–DP54 ; DP58 ; DP60–DP61 ; et DP62–DP65 ; notes en bas de page 17–18, 121, 193, 210–15 ; 242–43 ; et notes en bas de page 1 et 2 de DP-B.

² RALA-9 ; RALA-12 ; RALA-13 ; RALA-90 ; RALA-91 ; RALA-92 ; et RALA-93.

³ Outre les pièces énumérées dans la note en bas de page 2, les Demanderesses demandent que RALA-01 ; RALA-04 ; RALA-05 ; RALA-42 ; RALA-47 ; RALA-64 ; RALA-65 ; RALA-72 ; RALA-74 ; RALA-75 ; RALA-76 ; RALA-79 ; RALA-80 ; et RALA-89 soit déclarées irrecevables.

16. Par lettre du 28 avril 2011, la République du Chili répond qu'afin d'éviter des échanges prolongés entre les parties sur cette question, elle retire une partie des objections soulevées dans sa lettre du 30 mars 2011 et est prête à accepter la réintégration de certaines des pièces des Demanderesses déclarées irrecevables par le Comité dans l'Ordonnance de procédure N°2. Plus spécifiquement, la République du Chili est d'accord pour la réintégration des décisions jurisprudentielles et articles de doctrine internationaux qui soit peuvent aider le Comité dans l'interprétation des motifs d'annulation, soit faisaient partie de la procédure arbitrale⁴. Cependant, la République du Chili s'oppose à la reconsidération par le Comité de la recevabilité des autres documents⁵. La République du Chili n'accepte pas l'argument des Demanderesses selon lequel de tels documents peuvent aider le Comité dans son interprétation des motifs d'annulation. La République du Chili affirme que la plupart des documents constituent de nouvelles preuves à l'appui des allégations factuelles des Demanderesses. Enfin, la République du Chili demande que le Comité rejette la requête des Demanderesses de déclarer irrecevables les nouveaux articles de doctrine et décisions jurisprudentielles produits dans ses écritures. La République du Chili soutient que ces articles de doctrine et décisions jurisprudentielles ont pour but d'aider le Comité à évaluer les questions de droit international pertinentes dans cette procédure en annulation. Elle soutient également que ces articles de doctrine et décisions jurisprudentielles ne se rapportent pas aux questions de fait qui font l'objet du débat de la procédure sous-jacente.
17. Ayant considéré l'échange de lettres récent des parties, le Comité décide ce qui suit :
- a) il réintègre les documents déclarés irrecevables par l'Ordonnance de procédure N°2 qui ont été identifiés comme faisant partie du dossier de la procédure arbitrale après que l'Ordonnance a été rendue : DP08 et documents référencés dans les notes en bas de page 210-215 ;

⁴ Notes en bas de page 210-215 ; notes en bas de page 121 et 193 ; DP54 ; DP58 ; DP61 ; et notes en bas de page 1 et 2 de la pièce DP-B.

⁵ DP03/DP03f ; DP08 ; DP26/DP26f ; DP40/DP40f ; DP46 ; DP47–DP48/DP48f ; DP50–DP53 ; DP60 ; et DP62–DP65 ; notes en bas de page 17–18 ; et 242–43.

- b) il réintègre les documents déclarés irrecevables par l'Ordonnance de procédure N°2 pour lesquels la République du Chili consent à la réintégration puisqu'ils constituent des décisions jurisprudentielles et articles de doctrine internationaux qui peuvent aider le Comité dans l'interprétation des motifs d'annulation soulevés dans cette procédure : DP54, DP58, DP61, et documents référencés dans les notes en bas de page 121 et 193, et notes en bas de page 1 et 2 de la pièce DP-B ;
- c) il réintègre les documents déclarés irrecevables dans l'Ordonnance de procédure N°2 qui sont des décisions jurisprudentielles et articles de doctrine qui ne semblent pas aider directement le Comité dans l'interprétation des motifs d'annulation, mais semblent concerner plus largement les questions de droit international pertinentes dans le cadre de cette procédure en annulation : DP47 et les documents référencés dans les notes en bas de page 17-18 ;
- d) il confirme à nouveau que toute nouvelle preuve qui n'est pas destinée à aider le Comité dans l'interprétation des motifs d'annulation concernés ou des questions pertinentes de droit international dans cette instance restent irrecevables. Comme indiqué dans l'Ordonnance de procédure N° 2, la tâche d'un comité *ad hoc* se limite à l'examen de la sentence concernée au vu des seules preuves soumises dans la procédure arbitrale d'origine. Le Comité note que la plupart des documents en question sont, comme les Demanderesses l'observent, conformes au contenu des pièces figurant au dossier arbitral. Par conséquent, les Demanderesses peuvent utiliser ces pièces existantes à l'appui de leurs arguments dans le cadre de la procédure en annulation et ne sont pas dépourvues de moyens pour articuler leur défense. L'irrecevabilité des documents suivants est donc confirmée : DP03/DP03f ; DP26/DP26f ; DP40/DP40f ; DP46 ; DP48/DP48f ; DP50-DP53 ; DP60 et DP62-DP65 ; et les documents référencés dans les notes en bas de page 242-43 ;
- e) il confirme qu'il ne tiendra pas compte des sections de la Réplique des Demanderesses faisant référence, citant, ou se fondant sur ces documents et

demande à nouveau aux Demanderesses de soumettre le vendredi 13 mai 2011 au plus tard, une version expurgée de leur Réplique, supprimant les parties qui font référence, citent, ou se fondent sur les documents irrecevables ;

- f) compte tenu à la fois du retrait des objections de la République du Chili sur certains des nouveaux documents des Demanderesses, et de la réintégration des décisions jurisprudentielles et articles de doctrine produits par les Demanderesses, le Comité rejette la demande visant à déclarer irrecevables les décisions jurisprudentielles et articles de doctrine soumis par la République du Chili.

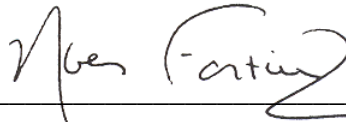
V. DECISION

18. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Comité :

- a) confirme la tenue de l'audience les 7-8 juin 2011 à Paris ;
- b) demande aux parties de soumettre le vendredi 27 mai 2011 au plus tard un résumé avant audience ne dépassant pas 15 pages de leurs arguments sur les motifs d'annulation ;
- c) modifie le paragraphe 19 de l'Ordonnance de procédure N°2 ;
- d) réintègre les documents désignés ou référencés dans la Réplique des Demanderesses comme : DP08 ; DP47 ; DP54 ; DP58 ; DP61 ; notes en bas de page 17-18 ; 121 ; 193 ; 210-215 ; et notes en bas de page 1 et 2 de la pièce DP-B ;
- e) confirme l'irrecevabilité des documents désignés ou référencés dans la Réplique des Demanderesses comme : DP03/DP03f ; DP26/DP26f ; DP40/DP40f ; DP46 ; DP48/DP48f ; DP50-DP53 ; DP60 et DP62-DP65 ; et notes en bas de page 242-43 ;

- f) demande aux Demanderesses de soumettre le vendredi 13 mai 2011 au plus tard, une version expurgée de leur Réplique, supprimant les parties qui font référence, citent, ou se fondent sur les documents irrecevables ;
- g) rejette la requête des Demanderesses consistant à déclarer irrecevables les décisions jurisprudentielles et articles de doctrine soumis par la République du Chili (RALA-01 ; RALA-04 ; RALA-05 ; RALA-09 ; RALA-12 ; RALA-13 ; RALA-42 ; RALA-47 ; RALA-64 ; RALA-65 ; RALA-72 ; RALA-74 ; RALA-75 ; RALA-76 ; RALA-79 ; RALA-80 ; RALA-89 ; RALA-90 ; RALA-91 ; RALA-92 et RALA-93) ; et
- h) décide que les coûts liés à cette Ordonnance de procédure sont réservés.

Signé pour le compte du Comité le 5 mai 2011,



L. Yves Fortier, C.C., Q.C.

Président du Comité *ad hoc*